Extrait OIT - Etude d'ensemble concernant les instruments relatifs aux travailleurs migrants

Pas de principe de réciprocité  
98. La réciprocité n’est pas exigée pour l’application des protections définies dans les  
instruments. Autrement dit, un travailleur migrant n’a pas besoin d’être un ressortissant  
d’un Etat Membre qui a ratifié l’instrument, ou qui garantit l’égalité de traitement aux  
sujets de l’Etat ayant ratifié la convention, pour que les dispositions s’appliquent. Ces  
dernières années, la commission n’a cessé de rappeler aux gouvernements que ces  
instruments ne sont pas subordonnés à un régime de réciprocité 15. Parallèlement, elle a noté avec intérêt ou avec satisfaction les amendements législatifs qui suppriment toute  
exigence de réciprocité pour que les droits s’appliquent aux travailleurs migrants, leur  
permettant notamment de devenir responsable syndical 16 ou d’obtenir réparation en cas  
d’accidents du travail et de maladies professionnelles 17.

103. Comme l’indiquent clairement les définitions figurant dans les instruments, la  
convention no 97 et la Partie II de la convention no 143 s’appliquent à l’ensemble de la  
population active, à l’exception des travailleurs indépendants 27 . Aux termes des  
conventions nos 97 et 143 sont également exclus les travailleurs frontaliers, les gens de  
mer, les personnes exerçant une profession libérale qui sont entrées dans le pays pour y  
travailler pour une courte période et les artistes.

119. Les dispositions de la convention no 97, de la recommandation no 86 et de la  
Partie II de la convention no 143 portent uniquement sur la protection des travailleurs  
migrants qui ont été «admis régulièrement» aux fins d’emploi: autrement dit, les  
personnes qui sont entrées dans un pays de façon irrégulière ne sont pas couvertes par  
ces dispositions.

**Egalité et non-discrimination (page 107 et s.)**

**Sécurité sociale**389. Tant la convention no 97 que la convention no 143 stipulent que l’égalité de  
traitement s’applique également à la sécurité sociale. Selon le paragraphe 1 b) de  
l’article 6 de la convention no 97, le principe de l’égalité de traitement en matière de  
sécurité sociale s’applique à tous les immigrés qui se trouvent légalement dans le pays,  
qu’ils soient résidents permanents ou temporaires. En vertu de cette disposition, la  
sécurité sociale comprend «les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux  
maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à la vieillesse et au décès, au  
chômage et aux charges de famille, ainsi qu’à tout autre risque qui, conformément à la  
législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale» 95 , avec des  
dérogations.  
390. La convention no 97 stipule que des dispositions peuvent être prises en vue du  
maintien des droits acquis et des droits en cours d’acquisition (article 6,  
paragraphe 1 b) i)) et pour les prestations payables exclusivement sur les fonds publics,  
ou celles qui sont versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions exigées  
pour l’attribution d’une pension normale dans un système non contributif (article 6,  
paragraphe 1 b) ii)). En conséquence, imposer une durée minimum de résidence ou  
d’emploi ne serait pas forcément contraire à la convention si cette condition est aussi  
imposée aux nationaux.  
391. La commission a rappelé aux Etats Membres que de telles dispositions ne sauraient  
être invoquées pour exclure automatiquement certaines catégories de travailleurs  
migrants du bénéfice des prestations de sécurité sociale 96. Les dérogations prévues dans  
la convention ont pour but principal de prévenir les abus et de préserver l’équilibre  
financier des régimes non contributifs 97.  
392. L’inclusion dans la convention no 143 de la sécurité sociale parmi les domaines qui  
doivent être couverts par la politique nationale d’égalité est inspirée de la convention  
no 97, la convention (no 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et  
la convention (no 118) sur l’égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 98 . La  
convention no 143 établit le principe général de l’égalité de traitement en matière de sécurité sociale, sans en exclure explicitement les prestations non contributives.  
Contrairement au paragraphe 1 b) ii) de l’article 6 de la convention no 97 et au  
paragraphe 2 de l’article 4 de la convention no 118, elle n’exclut pas l’application de  
dispositions particulières aux prestations non contributives 99.

418. La commission s’est penchée sur les conditions de logement des travailleurs  
migrants et l’inégalité de traitement avec les nationaux à cet égard dans plusieurs  
pays 145. Elle s’est félicitée d’une décision du Conseil d’Etat de la France, annulant la  
disposition d’un décret qui imposait à certaines catégories d’étrangers la condition  
d’avoir séjourné deux ans sans interruption dans le pays pour pouvoir revendiquer le  
droit opposable à un logement décent. Le Conseil d’Etat a considéré que le décret n’était  
pas conforme à la convention puisqu’il ne tenait pas compte du principe d’égalité en ne  
reconnaissant pas le droit opposable au logement des titulaires d’un permis de séjour  
temporaire de courte durée 146.